

Précisions sur les critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction des participants au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) à la suite de l'adoption du projet de loi 126 (L.Q. 2017, chapitre 7)

À la suite des modifications apportées au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) par la sanction de la loi le 11 mai dernier, de nouveaux critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019 pour ce régime de retraite.

Ces critères s'appliqueront aux participants **qui auront complété la période additionnelle de participation, lorsque requise**, et qui cesseront d'occuper tous leurs emplois visés par le régime dès le 1^{er} juillet 2019.

Modification des critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction

Voici les changements apportés :

- Le passage du critère d'âge de **60 ans à 61 ans**.
- L'ajout d'un nouveau critère : avoir accumulé **35 années de service** pour l'admissibilité et être âgé d'**au moins 56 ans**.
- Le critère facteur d'admissibilité 90 (âge + années de service pour l'admissibilité) et être âgé d'au moins 55 ans sera modifié par **l'augmentation de l'âge minimal à 58 ans**.

Modification du taux de réduction due à l'anticipation de la rente immédiate

Le taux annuel de réduction due à l'anticipation de la rente immédiate passera de **4 % à 6 %** à compter du 1^{er} juillet 2019.

Résumé des critères d'admissibilité

Droit à la date de fin de participation au régime	Avant le 1^{er} juillet 2019	À partir du 1^{er} juillet 2019
Rente immédiate sans réduction	<ul style="list-style-type: none"> • Être âgé d'au moins 60 ans ou • Facteur 90 (âge + service pour l'admissibilité) et être âgé d'au moins 55 ans 	<ul style="list-style-type: none"> • Être âgé d'au moins 61 ans ou • Avoir 35 années de service et être âgé d'au moins 56 ans ou • Facteur 90 (âge + service pour l'admissibilité) et être âgé d'au moins 58 ans
Rente immédiate avec réduction	<ul style="list-style-type: none"> • 55 ans (Réduction de 0,333 % par mois d'anticipation, soit 4 % par année) 	<ul style="list-style-type: none"> • 55 ans (Réduction de 0,5 % par mois d'anticipation, soit 6 % par année)

Exemples de rente immédiate avec réduction

Afin de faciliter la compréhension et l'application de ces nouveaux critères, voici deux exemples dans lesquels nous déterminons le moment où une personne aurait atteint un critère d'admissibilité à une rente immédiate. Ces exemples concernent les personnes qui participent au RRPE, qui ont complété la période additionnelle de participation, lorsque requise, et qui cesseront d'occuper tous leurs emplois visés par le régime à compter du 1^{er} juillet 2019.

Pour chacun des exemples, nous devons, à l'aide du test des trois critères, déterminer si la personne atteint l'un des trois critères et, si ce n'est pas le cas, quel critère elle atteindra en premier.

Méthode pour calculer le facteur d'admissibilité 90 :

Étape 1 : Déterminer le nombre d'années requises pour atteindre l'âge de 58 ans.

Résultat 1^a : 58 - âge de la personne

Étape 2 : Déterminer la valeur du facteur d'admissibilité 90 lorsque la personne atteint l'âge de 58 ans ou plus.

Résultat 2 : (Âge de la personne + résultat 1) + (Service pour l'admissibilité^b + résultat 1)

Étape 3 : Déterminer le nombre d'années requises pour atteindre le facteur d'admissibilité 90 après avoir atteint l'âge de 58 ans.

Résultat 3^a : (90 - résultat 2) ÷ 2

Note : Pour chaque année pour laquelle la personne participe à son régime de retraite, elle acquiert une année de service pour l'admissibilité et une année pour le critère de l'âge.

Étape 4 : Déterminer le nombre d'années de réduction due à l'anticipation

Résultat 4 : Résultat 1 + résultat 3

Exemple 1

Vous rencontrez un participant le 1^{er} juillet 2019. Il vous informe qu'il a 55 ans, que c'est sa dernière journée au travail et qu'il prendra sa retraite le lendemain. Il vous informe qu'il compte 23 années de service crédité et 27 années de service pour l'admissibilité à une rente. Il veut comprendre comment est déterminée l'admissibilité à la rente immédiate et comment est calculée la réduction due à l'anticipation.

Vous devez d'abord déterminer le nombre d'années comprises entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à une rente immédiate sans réduction par le test des trois critères.

Critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction en vigueur le 1 ^{er} juillet 2019	Situation du participant le 1 ^{er} juillet 2019	Nombre d'années de réduction due à l'anticipation
Être âgé d'au moins 61 ans	La personne est âgée de 55 ans, il lui manque donc 6 années pour être admissible (61 - 55 = 6).	6 années
Service pour l'admissibilité : 35 années de service et Être âgé d'au moins 56 ans	La personne a 27 années de service pour l'admissibilité. et La personne est âgée de 55 ans. Il lui manque donc 1 année pour atteindre l'âge requis de 56 ans, mais il lui manque 8 années pour atteindre 35 années de service pour admissibilité (35 - 27 = 8).	8 années

^a Le résultat égale 0 s'il est négatif.

^b Disponible sur le relevé de participation du participant.

Critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction en vigueur le 1 ^{er} juillet 2019	Situation du participant le 1 ^{er} juillet 2019	Nombre d'années de réduction due à l'anticipation
Facteur 90 (âge + années de service pour l'admissibilité) et être âgé d'au moins 58 ans	<p>Étape 1 : Déterminer le nombre d'années requises pour atteindre l'âge de 58 ans.</p> <p>Résultat 1*: 58 - âge de la personne = 58 - 55 = 3 années</p> <p>Étape 2 : Déterminer la valeur du facteur 90 lorsque la personne atteint l'âge de 58 ans ou plus.</p> <p>Résultat 2 : (Âge de la personne + résultat 1) + (Service pour l'admissibilité + résultat 1) = (55 + 3) + (27 + 3) = 88</p> <p>Étape 3 : Déterminer le nombre d'années requises pour atteindre le facteur 90 après avoir atteint l'âge de 58 ans.</p> <p>Résultat 3*: (90 - résultat 2) ÷ 2 = (90 - 88) ÷ 2 = 1 année</p> <p>Note : Pour chaque année pour laquelle la personne participe à son régime de retraite, elle acquiert une année de service pour l'admissibilité et une année pour le critère de l'âge.</p> <p>Étape 4 : Déterminer le nombre d'années de réduction due à l'anticipation.</p> <p>Résultat 4 : Résultat 1 + résultat 3 = 3 + 1 = 4 années</p> <p>* Le résultat égale 0 s'il est négatif.</p>	4 années

Parmi les trois critères d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction présentés dans le tableau précédent, c'est le critère « facteur 90 (âge + service pour l'admissibilité) et être âgé d'au moins 58 ans » que le participant aurait atteint **en premier s'il avait continué à travailler. D'après le calcul du facteur d'admissibilité 90**, nous comptons donc 4 années de réduction due à l'anticipation.

Pour établir ensuite le pourcentage de réduction due à l'anticipation de sa rente de base, le calcul suivant est effectué :

Nombre d'années de réduction due à l'anticipation	4
Taux annuel de réduction de la rente	× 6 %
Pourcentage de réduction due à l'anticipation de la rente de base	24 %

Exemple 2

Vous rencontrez un participant le 1^{er} juillet 2019. Il vous informe qu'il a 60 ans aujourd'hui, que c'est sa dernière journée au travail et qu'il prendra sa retraite le lendemain. Il vous informe qu'il compte 23 années de service crédité et 27 années de service pour l'admissibilité à une rente. Il veut comprendre comment est déterminée l'admissibilité à la rente immédiate et comment est calculée la réduction due à l'anticipation.

Vous devez d'abord déterminer le nombre d'années comprises entre la date de sa retraite et la date à laquelle il aurait été admissible à une rente immédiate sans réduction par le test des trois critères.

Critères d'admissibilité à la rente immédiate sans réduction en vigueur le 1 ^{er} juillet 2019	Situation du participant le 1 ^{er} juillet 2019	Nombre d'années de réduction due à l'anticipation
Être âgé d'au moins 61 ans	La personne a 60 ans, il lui manque donc 1 année pour être admissible (61 - 60 = 1).	1 année
Service pour l'admissibilité : 35 années de service et Être âgé d'au moins 56 ans	La personne a 27 années de service pour l'admissibilité. et La personne est âgée de 60 ans. Elle a atteint l'âge requis de 56 ans, mais il lui manque 8 ans pour atteindre 35 années de service pour l'admissibilité (35 - 27 = 8).	8 années
Facteur 90 (âge + service pour l'admissibilité) et être âgé d'au moins 58 ans	<p>Étape 1 : Déterminer le nombre d'années requises pour atteindre l'âge de 58 ans.</p> <p>Résultat 1* : 58 - âge de la personne = 58 - 60 est négatif, alors : 0 année</p> <p>Étape 2 : Déterminer la valeur du facteur 90 lorsque la personne atteint l'âge de 58 ans ou plus.</p> <p>Résultat 2 : (Âge de la personne + résultat 1) + (Service pour l'admissibilité + résultat 1) = (60 + 0) + (27 + 0) = 87</p> <p>Étape 3 : Déterminer le nombre d'années requises pour atteindre le facteur 90 après avoir atteint l'âge de 58 ans.</p> <p>Résultat 3* : (90 - résultat 2) ÷ 2 = (90 - 87) ÷ 2 = 1,5 année</p> <p>Note : Pour chaque année pour laquelle la personne participe à son régime de retraite, elle acquiert une année de service pour l'admissibilité et une année pour le critère de l'âge.</p> <p>Étape 4 : Déterminer le nombre d'années de réduction due à l'anticipation.</p> <p>Résultat 4 : Résultat 1 + résultat 3 = 0 + 1,5 = 1,5 année * Le résultat égale 0 s'il est négatif.</p>	1,5 année

Parmi les trois critères d'admissibilité à une rente immédiate sans réduction présentés dans le tableau précédent, c'est le critère « avoir 61 ans » que le participant aurait atteint en premier s'il avait continué à travailler. Nous comptons donc 1 année de réduction due à l'anticipation.

Pour établir ensuite le pourcentage de réduction due à l'anticipation de sa rente de base, le calcul suivant est effectué :

Nombre d'années de réduction due à l'anticipation	1
Taux annuel de réduction de la rente	× 6 %
Pourcentage de réduction due à l'anticipation de la rente de base	6 %

Pour obtenir plus de précisions à ce sujet, consultez le [site Web](#) de Retraite Québec.

Référence : Avis aux employeurs, Service du partenariat avec les employeurs, 22 juin 2017.